

FILIERE SECURITE

Directeur de police municipale **(Concours externe et interne)**

Textes réglementaires

- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.
- Décret n° 2006-1394 du 17 novembre 2006 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs de police municipale.
- Arrêté du 13 novembre 2007 fixant le programme des épreuves du concours pour le recrutement des directeurs de police municipale et de l'examen professionnel prévu à l'article 5 du décret n°2006-1392 susvisé.

Présentation du cadre d'emplois - Fonctions

- Les directeurs de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie A.
Ce cadre d'emplois comprend le grade de directeur de police municipale.
- Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale.
- Ils assurent la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale.
A ce titre :
 - Ils participent à la conception et assurent la mise en œuvre des stratégies d'intervention de la police municipale ;
 - Ils exécutent, sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les lois n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée, n°2011-1062 du 15 novembre 2001 modifiée, n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée et n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée, les missions relevant de la compétence de celui-ci, en matière de prévention et de surveillance du bon ordre de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;
 - Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée ;
 - Ils assurent l'encadrement des fonctionnaires des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale dont ils coordonnent les activités.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

➔ Concours externe avec épreuves :

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures,
- ou d'un titre ou diplôme au moins de niveau II homologué suivant la procédure définie par le décret n°92-23 du 8 janvier 1992 ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles conformément au décret n°2002-616 du 26 avril 2002.

➔ Concours interne sur épreuves :

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Epreuves des concours

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Pour les épreuves facultatives, seuls les points excédant la note de 10 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires ; ils sont valables uniquement pour l'admission.

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS A L'UNE DES EPREUVES OBLIGATOIRES EST ELIMINE

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe de recrutement des directeurs de police municipale comprend trois épreuves d'admissibilité et quatre épreuves d'admission.

A – EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° - Dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945
(durée : 4 heures ; coefficient 3.)

2° - Rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, **d'une note** permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées
(durée : 4 heures ; coefficient 4).

3° - Questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, **portant sur le droit public** : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (voir programme des épreuves pages 4 et 5)
(durée : 3 heures ; coefficient 3).

B – EPREUVES D'ADMISSION OBLIGATOIRES

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission.

1° - Interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (voir programme des épreuves pages 4 à 5)
(préparation : 15 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 3).

2° - Entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : 20 minutes ; coefficient 5).

3° - Epreuve orale de langue vivante consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. (préparation de l'épreuve : 10 minutes ; durée : 15 minutes ; coefficient 1).

4° - Epreuves physiques (coefficient 1) :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

→ Les candidates enceintes au moment des épreuves physiques obligatoires sont dispensées, à leur demande, de ces épreuves. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

CONCOURS INTERNE

Le concours interne de recrutement des directeurs de police municipale comprend trois épreuves d'admissibilité, deux épreuves d'admission obligatoires et deux épreuves d'admission facultatives.

A – EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1° - Commentaire de texte portant sur un sujet d'ordre général relatif aux grands problèmes politiques, économiques, culturels ou sociaux du monde contemporain depuis 1945 (durée : 4 heures ; coefficient 3).

2° - Rédaction, à partir d'un dossier à caractère professionnel, **d'une note** permettant de vérifier les qualités d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : 4 heures ; coefficient 4).

3° - Questionnaire, appelant des réponses courtes ou plus développées, **portant sur le droit public** : droit administratif, droit constitutionnel et libertés publiques (voir programme des épreuves pages 4 à 5) (durée : 3 heures ; coefficient 3).

B – EPREUVES D'ADMISSION OBLIGATOIRES

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission, les candidats déclarés admissibles par le jury.

Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, un test psychotechnique destiné à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les résultats de ce test, non éliminatoire, sont communiqués au jury pour la deuxième épreuve d'admission.

1° - Interrogation portant sur le droit pénal général et la procédure pénale. L'interrogation débute par un sujet initial tiré au sort par le candidat (voir programme des épreuves pages 4 à 5) (préparation : 15 minutes ; durée 15 minutes ; coefficient 3).

2° - Entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat, ses capacités et sa motivation à exercer des fonctions de directeur de police municipale, ainsi que ses connaissances techniques et professionnelles (durée : 20 minutes ; coefficient 5).

C – EPREUVES D'ADMISSION FACULTATIVES

1° - Epreuve orale de langue vivante facultative consistant en la traduction en français, sans dictionnaire, d'un texte, suivie d'une conversation dans l'une des langues étrangères suivantes au choix du candidat au moment de l'inscription : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec. (préparation de l'épreuve : 10 minutes ; durée : 15 minutes).

2° - Epreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Programme des épreuves :

1 – Programme de la 3ème épreuve d’admissibilité des concours externe et interne

Le programme de la troisième épreuve d’admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement des directeurs de police municipale est le suivant :

Droit administratif

L’organisation administrative :

Les notions générales : centralisation, décentralisation, déconcentration, cadres territoriaux de l’organisation administrative ;

L’administration de l’Etat : administration centrale, services à compétence nationale, services déconcentrés, le préfet ;

Les autorités administratives indépendantes ;

Les collectivités territoriales : la région, le département, la commune, les collectivités à statut spécial, les groupements de collectivités territoriales ;
Les établissements publics.

La justice administrative :

La séparation des autorités administratives et judiciaires : le tribunal des conflits ;

L’organisation de la justice administrative : le Conseil d’Etat, les cours administratives d’appel, les tribunaux administratifs ;

Les recours devant la juridiction administrative.

Le cadre juridique de l’activité administrative :

Le principe de légalité ;

Les actes administratifs unilatéraux, le pouvoir réglementaire ;

Les contrats administratifs ;

.Le service public (notions, relations avec l’usager, modes de gestion) ;

La police administrative ;

La responsabilité administrative ;

Le statut de la fonction publique territoriale ;

L’incidence du droit communautaire sur le droit administratif français : la hiérarchie des normes, le principe de primauté, le principe d’applicabilité directe, l’effet direct.

Droit constitutionnel

La théorie constitutionnelle et les institutions politiques comparées :

La souveraineté et ses modes d’expression ;

Les régimes électoraux ;

Les institutions politiques de la démocratie libérale.

Le régime politique français :

L’évolution des institutions politiques françaises depuis la IIIe République ;

Le régime politique issu de la Constitution du 4 octobre 1958.

Libertés publiques

Théorie générale des libertés publiques :

Les sources des libertés publiques ;

L’aménagement des libertés publiques ;

La protection juridictionnelle des libertés publiques.

Le régime juridique des principales libertés publiques :

L’égalité ;

Les libertés de la personne physique ;

Les libertés de l’esprit ;

Les libertés propres aux groupements d’individus.

2 – Programme de la 1ère épreuve d’admission des concours externe et interne

Le programme de la première épreuve d’admission des concours externe et interne pour le recrutement des directeurs de police municipale est le suivant :

Droit pénal général

La loi pénale :

Importance, nature, domaine d'application dans le temps et dans l'espace de la loi pénale ;

La loi pénale et le juge ;

La loi pénale et l'infraction.

Le délinquant :

La responsabilité pénale du délinquant ;

L'irresponsabilité pénale du délinquant.

Les peines :

La peine encourue ;

La peine prononcée ;

La peine exécutée.

Procédure pénale

Les principes directeurs de la procédure pénale.

Les acteurs de la procédure pénale :

La police judiciaire ;

Le parquet ;

Les avocats ;

Les juridictions d'instruction et de jugement ;

La cour pénale internationale et les tribunaux pénaux internationaux.

La dynamique de la procédure pénale :

L'action publique ;

L'action civile.

La mise en état des affaires pénales :

La preuve pénale ;

Les enquêtes de police ;

L'instruction préparatoire.

Le jugement des affaires pénales :

Les diverses procédures de jugement ;

Les voies de recours internes ;

Les voies de recours internationales.

L'entraide répressive internationale :

Les accords de Schengen ;

Le mandat d'arrêt européen ;

L'extradition ;

EUROJUST ;

EUROPOL ;

Les équipes communes d'enquête ;

Les magistrats de liaison.

Notation des épreuves physiques

Le barème des épreuves physiques d'admission des concours externe et interne pour le recrutement des directeurs de police municipale n'est pas fixé à ce jour.

La liste d'aptitude

Le recrutement en qualité de directeur de police municipale intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même cadre d'emplois, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an; elle peut être reconduite deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés.

→ pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande un mois avant le terme de la première année et de la deuxième, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

→ pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de 3 ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE NE VAUT PAS RECRUTEMENT

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements (à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier) et régions.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut au 01/07/2012 :
 - début de carrière → 1 615.97 €
 - fin de carrière → 2 829.10 €
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire de la collectivité si celle-ci l'a institué.

Nos coordonnées

CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – BP 169 – 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
---	---

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours ou à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.